

**DECISION N°2021-C0121/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise RI-WEND PANGA avec la Commune de Pouni dans le cadre de l'exécution d'un complexe scolaire (3 salles de classe, un bureau, un magasin) dans le village de BANDEO NAPONE au profit de ladite Commune

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 avril 2021 de SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise RI-WEND PANGA avec la Mairie de Pouni relativement à l'exécution du contrat ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Arno SAMPEBRE et Monsieur Issouf ROUAMBA représentants de l'entreprise RI WEND PANGA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. M. M. Frédéric NANA secrétaire général de la Mairie de Pouni ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une conciliation de SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise RI-WEND PANGA avec la Commune de Pouni dans le cadre de l'exécution d'un complexe scolaire (3 salles de classe, un bureau, un magasin) dans le village de BANDEO NAPONE au profit de ladite Commune ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle n'a jamais signé de contrat avec l'entreprise requérante ; que la demande de prix n°2016-001/RCOS/PSNG/CPUN/DEPAC-B pour la construction d'un complexe scolaire (3 salles de classe, un bureau, un magasin) dans le village de BANDEO NAPONE a été conclue avec l'entreprise SEAI ;

considérant que le requérant a noté que la commune est engagée car le contrat a été signé par le Maire de Pouni ;

considérant que le contrat est conclu entre l'entreprise RI-WEND PANGA et le maire de ladite commune ; que ledit contrat ne répond pas aux critères de qualification d'un marché public au sens de la réglementation en vigueur ; que les procédures de conclusion des marchés publics n'ont pas, en l'espèce, été suivies ; qu'il s'agit, de ce fait, d'un contrat échappant à la compétence de l'ORD, nonobstant la volonté des parties de soumettre leur litige au règlement amiable devant l'organe de recours non juridictionnel en matière de marché public ; que le contrat n'étant pas un marché public, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD ;

sur ce ;

**DECIDE :**

**-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise RI-WEND PANGA avec la Commune de Pouni dans le cadre de l'exécution d'un complexe scolaire (3 salles de classe, un bureau, un magasin) dans le village de BANDEO NAPONE au profit de ladite Commune ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 mai 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**